



Le génie
sans frontières

**PROCÉDURE DE CONSULTATION EN VUE DE LA NOMINATION
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE¹**

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CORPORATION DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE,
À LA SÉANCE DU 13 JUIN 1990,
RÉVISÉE À LA SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2001,
RÉVISÉE À LA SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2001.

¹ Dans le but d'alléger le texte, la forme masculine est employée pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Attendu que la charte de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal prévoit que le directeur général de l'École est nommé par le gouvernement sur recommandation du Conseil d'administration;

Attendu que la durée du mandat du directeur général est de quatre ans et que ce mandat peut être renouvelé;

Attendu que le Conseil d'administration de l'École Polytechnique considère qu'il est désirable que soit déterminée une procédure de consultation qui lui permet de transmettre un avis éclairé au ministre responsable de l'Enseignement supérieur;

En conséquence, sur résolution dûment faite, appuyée et approuvée, il est résolu d'adopter les procédures suivantes :

PROCÉDURE DE CONSULTATION

La procédure de consultation qui doit être suivie aux fins de la nomination du directeur général diffère selon qu'il s'agit d'un premier mandat ou d'un premier renouvellement de mandat. Pour tout autre renouvellement de mandat, la procédure de consultation pour un premier mandat s'applique.

1. Procédure de consultation pour un premier mandat

1.1. Application de la procédure

Cette procédure s'applique dans le cas d'un premier mandat, dans le cas d'un non-renouvellement de mandat, ou en tout autre temps pour des cas d'urgence. Le Conseil d'administration constitue alors, par résolution, un comité de nomination qui lui fera des recommandations au sujet de la nomination du directeur général.

1.2. Comité de nomination

a) Composition

Le comité de nomination est composé de douze membres votants et présidé par le président du Conseil d'administration qui n'a pas droit de vote. Le comité est composé de:

- un membre du Conseil d'administration nommé parmi les membres désignés au Conseil d'administration selon les paragraphes 4 (*quatre ingénieurs diplômés de l'École*) et 5 (*deux personnes nommées par le gouvernement*) de l'article 15 de la Charte;
- une personne désignée par l'Université de Montréal;
- un des professeurs, membre du Conseil d'administration, ou, à défaut d'agir, un professeur nommé par le Conseil d'administration;
- trois professeurs élus par vote secret par tous les membres de l'Assemblée des professeurs, dont un professeur membre du Conseil académique, à la suite d'une période de mise en candidature. À défaut de désignation, ces nominations se feront par le Conseil d'administration;
- un professeur membre de l'Assemblée de direction;
- deux étudiants, l'un désigné par l'AEP, l'autre par l'AECSP;
- un membre de l'Association des diplômés de Polytechnique (ADP) ou un membre du Conseil consultatif de l'École Polytechnique également membre de l'ADP nommé par le Conseil d'administration après consultation auprès des exécutifs concernés;
- une personne nommée par le Conseil d'administration à même le personnel non enseignant, excluant le personnel cadre, après avoir pris avis auprès des différentes associations et syndicats;
- une personne nommée par le Conseil d'administration à même le personnel cadre, après avoir pris avis auprès de l'Association des cadres.

Les membres du comité de nomination agissent en leur nom personnel sans être aucunement tenus de suivre ou d'appuyer les recommandations ou suggestions des personnes qui les ont désignés.

b) Constitution

Dès l'adoption de la résolution du Conseil d'administration décrétant la constitution d'un comité de nomination, le secrétaire de la Corporation ou son substitut en transmet copie à chacune des personnes ou groupes de personnes désignées dans l'article précédent, indiquant la date aussi prochaine que possible, l'heure et l'endroit où les personnes devront se réunir.

c) Procédures

Le comité est présidé par le président du Conseil d'administration ou toute personne nommée par lui. Le président ou son substitut n'a pas droit de vote. Une majorité au deux tiers des membres siégeant à ce comité est suffisante pour constituer un quorum de telle assemblée. Au surplus, le comité peut adopter à sa discrétion ses propres règles quant à la convocation et la tenue de ses assemblées, ses procédures de consultation et, en général, toute disposition propre à lui permettre de mieux remplir son mandat.

Les membres cherchent à travailler sous une forme de consensus. En cas de désaccord, la décision est prise au vote à majorité simple sauf pour la recommandation finale des candidats.

Les délibérations du comité sont confidentielles et à cet effet, les membres du comité de nomination devront signer une entente de confidentialité. Le président du comité peut faire rapport au Conseil d'administration de l'avancement des travaux du comité.

d) Mandat du comité

Au cours du mois qui suit la résolution du Conseil d'administration constituant le comité de nomination, le comité sollicite publiquement des candidatures à l'intérieur et à l'extérieur de l'École, après avoir rendu public la liste des critères retenus pour le choix du directeur général. Un appel de suggestions de candidats est particulièrement fait auprès de chaque membre de l'Assemblée des professeurs, des associations étudiantes et des différents groupes de personnel. Cet appel doit également susciter leurs suggestions quant à leurs attentes. Les candidatures peuvent être suggérées par toute personne ou tout organisme intéressés. La période des mises en candidature doit être d'au moins deux mois. Le comité peut, de son propre chef, proposer des candidatures pendant cette période.

Le comité tient compte des exigences académiques et professionnelles de la fonction de directeur général et des critères d'évaluation des personnes mises en nomination, le tout tel qu'établi par le Conseil d'administration.

Le candidat recherché doit présenter un fort dossier académique et d'importantes réalisations en enseignement et en recherche, en plus de posséder une expérience de gestionnaire.

Le comité, s'il le désire, peut avoir recours à une firme de spécialistes en recrutement.

Après la fermeture des candidatures :

1. élaboration et choix par le comité des mesures appropriées afin de dresser une liste préliminaire de candidats potentiels;
2. invitation à recevoir les commentaires écrits ou à entendre à huis clos à des moments prédéterminés toute personne, tout groupe de personnes ou tout organisme intéressés à se prononcer sur la nomination du directeur général est lancée par le comité. Les dates doivent être fixées de façon à faciliter les témoignages. De façon générale, il est demandé aux intervenants;
 - i. de donner leur opinion sur la situation de l'École : problèmes, objectifs qu'elle devrait poursuivre, défis auxquels devrait faire face le prochain directeur général de l'École;
 - ii. d'identifier les principales qualités, aptitudes, traits de caractère, etc. que devrait posséder le prochain directeur général;

3. rencontre par le comité des candidats retenus afin d'évaluer leur expérience et leur vision de l'École;
4. établissement d'une liste finale des candidats;
5. invitation à chacun des candidats à faire une présentation orale devant la communauté. Cette présentation est organisée par le comité. Par la suite, le comité sondera l'opinion

- de tous les membres de l'Assemblée des professeurs,
- des associations étudiantes et des différents groupes de personnel

afin d'obtenir leur avis sur l'aptitude de chacun des candidats à remplir adéquatement le poste de directeur général;

6. dépôt du rapport du comité au Conseil d'administration. Le rapport doit comprendre trois grandes parties : (1) Étapes de la consultation; (2) Bilan de la consultation; (3) Recommandations.

Toute cette période de rencontre des candidats et de consultation doit être assez longue (environ deux mois) pour permettre à tous ceux qui désirent s'exprimer sur la nomination du directeur général de le faire librement et sans contrainte indue.

e) Contenu du rapport

- **Étapes de la consultation**

Cette première partie a pour but de confirmer que les différentes étapes de la procédure de nomination ont bien été suivies.

- **Bilan de la consultation**

C'est dans cette partie que les membres du Conseil d'administration doivent retrouver les éléments qui justifient les recommandations du comité, dont notamment les résultats de la consultation auprès de la communauté. Normalement, les commentaires des intervenants devraient être assez nombreux pour que soient abordés les aspects suivants :

1. Situation de l'École :
 - programmes d'enseignement et de formation;
 - activités de recherche et développement;
 - activités de rayonnement;
 - ressources humaines et physiques.
2. Défis majeurs de l'École;
3. Profil du prochain directeur général;
4. Étude des candidatures, résumé du programme de chaque candidat et courte justification de l'ordre des personnes recommandées.

- **Recommandations**

Cette dernière partie contiendra la liste finale des candidats recommandés ainsi que la justification de l'ordre des personnes recommandées. Elle contiendra au plus quatre noms et au moins deux noms appuyés par sept membres votants du comité.

1.3. **Recommandation du Conseil d'administration**

Au début du septième mois, le Conseil d'administration transmet ses propres recommandations au ministre responsable de l'Enseignement supérieur et à la communauté avec les raisons qui ont motivé une telle recommandation.

La recommandation devra inclure la durée du mandat de quatre ans qui devra, préférablement, débiter le 1^{er} juin et se terminer le 31 mai.

Le Conseil d'administration rend public le rapport du comité de nomination.

2. **Procédure de consultation pour un premier renouvellement de mandat**

Environ dix mois avant l'expiration du premier mandat du directeur général de l'École et si celui-ci désire être nommé pour un second mandat,

- il avise par écrit le président du Conseil d'administration afin que celui-ci sollicite une résolution du Conseil d'administration pour former un comité consultatif qui fera des recommandations sur le renouvellement du mandat;
- dans le cas où le Conseil d'administration décide d'aller en processus de renouvellement, le directeur général requiert le secrétaire général de convoquer les membres de l'Assemblée des professeurs, les associations étudiantes et les différents groupes de personnel afin de faire rapport de son mandat, qu'il aura préalablement rendu public, et de leur indiquer son intention de demander un renouvellement de mandat.

2.1. **Composition**

Ce comité consultatif est composé de la manière prévue à l'article 1.1.

2.2. **Mandat du comité**

Le comité sollicite et reçoit les commentaires écrits et entend à huis clos toute personne, tout groupe de personnes ou tout organisme intéressés à se prononcer quant à l'opportunité du renouvellement du mandat du directeur général de l'École. Cet appel de commentaires est envoyé en particulier à chacun des membres de l'Assemblée des professeurs, aux associations étudiantes et aux différents groupes de personnel.

Dans le cas des professeurs, le comité, par l'entremise du secrétaire général, initie également, sous forme d'un scrutin secret étalé sur une semaine, un sondage où chacun des membres de l'Assemblée des professeurs seront appelés à répondre à la question suivante : « Après lecture du rapport du directeur général relativement à ses réalisations au cours de son mandat qui se termine et de ses projets qu'il entend accomplir dans un mandat qu'il souhaite obtenir, êtes vous favorable oui ou non au renouvellement de son mandat? »

Le dépouillement des votes se fera par le secrétaire général en présence de deux professeurs nommés par le comité et il fera rapport du résultat au comité.

L'avis de l'Assemblée sera dit favorable si une majorité de 50% plus un des professeurs qui ont voté ont dit oui.

Lors de ses consultations faites à des dates prédéterminées et fixées de façon à faciliter ces témoignages, le comité doit vérifier s'il est opportun de renouveler le mandat. Cette opportunité doit être jugée en considérant le contexte actuel, les besoins de l'École et la capacité du directeur général d'y répondre, notamment à la lumière de l'exercice de son premier mandat.

Le comité fait rapport au Conseil d'administration huit mois avant la fin du premier mandat du directeur général.

2.3. **Décision du Conseil d'administration**

Sur réception du rapport du comité, le Conseil d'administration décide s'il recommande le renouvellement du directeur général en place. Dans l'affirmative, il transmet une recommandation au ministre responsable de l'Enseignement supérieur pour que le directeur général en poste soit nommé pour un second mandat. Dans le cas contraire, le Conseil met en branle la procédure de nomination d'un nouveau directeur général et le comité qui a agi aux fins de l'étude de l'opportunité du renouvellement devient le comité de nomination prévu à l'article 1.2 de la présente procédure.

Après que le directeur général ait été avisé de la décision, celle-ci est communiquée à la communauté ainsi que les raisons l'ayant motivée.